



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2016/DEC/184</b>	<b>OBJET :</b>  RECENSEMENT – CREATION D'EMPLOIS ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
<b><u>Date du conseil municipal</u></b> 12/12/2016	
<b><u>Date de la convocation</u></b> 05/12/2016	
<b><u>Date de l'affichage</u></b> 05/12/2016	

L'an deux mille seize, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 5 décembre 2016.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Marina DESCOTES-GALLI, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Charles MURAT, Virginie SALTRA, Michel VEUX, Karine JARRY, Jacob NALOUHOUNA, Danielle BOUDET, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÈRE, Stéphanie SCHUT.

**Étaient absents représentés :**

- Medhi BENSALÈME, représenté par Didier MOREAU
- Pascal D'HOKER, représenté par Jean-Pierre GABARROU
- Rachida MOUALI, représentée par Monique DEVILAINE

Monsieur Didier MOREAU est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20161212-2016-DEC-184-  
DE  
Date de télétransmission : 15/12/2016  
Date de réception préfecture : 15/12/2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer 20 emplois d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population de la Ville de Nangis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les indemnités de rémunération allouées aux agents recenseurs,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1 :**

CHARGE Monsieur le maire de procéder aux opérations de recensement de la population de la commune de Nangis durant la période du 19 janvier au 18 février 2017.

#### **ARTICLE 2 :**

DIT qu'il sera désigné un coordonnateur d'enquête et deux adjoints au coordonnateur chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement parmi les agents de la collectivité, lesquels bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions, garderont leur rémunération habituelle et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement dans la mesure où celles-ci seraient effectuées en dehors de leurs horaires habituels de travail.

#### **ARTICLE 3 :**

DECIDE de créer 20 emplois d'agents recenseurs, contractuels à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2017.

#### **ARTICLE 4 :**

DIT que les agents seront rémunérés à raison de :

- 1,13 € par feuille de logement remplie,
- 1,72 € par bulletin individuel rempli,
- 1,13 € par dossier d'immeubles collectifs.

Les agents recenseurs recevront 19,14 € pour chaque séance de formation obligatoire.

Les agents recenseurs recevront un forfait de 19,14 € pour effectuer la tournée de reconnaissance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20161212-2016-DEC-184-  
DE  
Date de télétransmission : 15/12/2016  
Date de réception préfecture : 15/12/2016

**ARTICLE 5 :**

DIT que la rémunération telle que définie ci-dessus suivra les revalorisations en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2017.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 13 décembre 2016

Le maire,

~~Michel BILLOUT~~



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20161212-2016-DEC-184-  
DE  
Date de télétransmission : 15/12/2016  
Date de réception préfecture : 15/12/2016

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20161212-2016-DEC-184-  
DE  
Date de télétransmission : 15/12/2016  
Date de réception préfecture : 15/12/2016